

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

105-11-CA

ANDRÉ MURRAY

APPELLANT

- and -

BETTY ROSE DANIELSKI

RESPONDENT

ANDRÉ MURRAY

APPELANT

- et -

BETTY ROSE DANIELSKI

INTIMÉE

Murray v. Danielski, 2011 NBCA 103

CORAM:

The Honourable Justice Deschênes
The Honourable Justice Richard
The Honourable Justice Quigg

Appeal from a decision
of the Court of Queen's Bench:
June 24, 2011

History of Case:

Decision under appeal:
2011 NBQB 173

Preliminary or incidental proceedings:

Court of Appeal
2011 NBCA 1

Appeal heard:
October 19, 2011

Judgment rendered:
December 1, 2011

Counsel at hearing:

For the appellant:
André Murray appeared in person

For the respondent:
E. Thomas Christie, Q.C.

Murray c. Danielski, 2011 NBCA 103

CORAM :

L'honorable juge Deschênes
L'honorable juge Richard
L'honorable juge Quigg

Appel d'une décision
de la Cour du Banc de la Reine :
Le 24 juin 2011

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
2011 NBBR 173

Procédures préliminaires ou accessoires :

Cour d'appel
2011 NBCA 1

Appel entendu :
Le 19 octobre 2011

Jugement rendu :
Le 1^{er} décembre 2011

Avocats à l'audience :

Pour l'appelant :
André Murray a comparu en personne

Pour l'intimée :
E. Thomas Christie, c.r.

THE COURT

The appeal is dismissed with costs of \$5,000.

LA COUR

Déboute l'appelant et accorde à l'intimée des dépens de 5 000 \$.

The following is the judgment delivered by

THE COURT

[1] On April 16, 2009, André Murray filed a Claim for Lien under the *Mechanics' Lien Act*, R.S.N.B. 1973, c. M-6, with respect to a property owned by Betty Rose Danielski. Mr. Murray failed to set the matter down for trial within the time prescribed in the *Act*. As provided in s. 52.1(1)(b) of the *Act*, he sought a continuation of the action from a judge of the Court of Queen's Bench, but, when he attended the hearing of his motion, he was not provided with a meaningful opportunity to make representations and the motion was dismissed. In a decision reported at 2011 NBCA 1, [2010] N.B.J. No. 431 (QL), his appeal against that decision was allowed and Mr. Murray's motion was returned to the Court of Queen's Bench for a fresh hearing. Another judge of that Court heard the motion on February 14, 2011, and, in a decision reported at 2011 NBQB 173, 374 N.B.R. (2d) 367, that judge also refused to continue the action. The judge held Mr. Murray had "failed to provide reasonable, coherent, or compelling evidence to explain why he has failed to move the file forward during the timeframe of April 16, 2009 to April 15, 2010 [...] [and Ms. Danielski] has demonstrated that she will suffer prejudice" (paras. 14-15). In dismissing the motion, the judge ordered Mr. Murray to pay Ms. Danielski costs of \$1,500.00.

[2] Mr. Murray appeals the judge's refusal to continue the action. When he perfected his appeal, he did not include in the Appeal Book a copy of the affidavit Ms. Danielski had filed in the Court of Queen's Bench in opposition of his motion for a continuance. He refused to amend the Appeal Book and later brought a motion in the Court of Appeal to strike out the affidavit. Mr. Murray argues the affidavit was not properly served on him, although he acknowledges he had a copy of it for several months before the February 14 hearing. In his Notice of Motion, he also seeks other ancillary relief relating to the filing of various documents. Specifically, Mr. Murray alleges Ms. Danielski did not follow the strict requirements of the *Rules of Court* in effecting service of various documents upon him. This motion is devoid of any merit. Any

irregularity regarding the service of Ms. Danielski's affidavit was obviously cured when Mr. Murray received a copy of the affidavit in question. This occurred, as he acknowledged, several months before the February 14 hearing and therefore it cannot be said that he suffered any prejudice. As to the content of Ms. Danielski's affidavit, it is unobjectionable and was properly considered in the Court of Queen's Bench. It forms part of the record in that Court and ought to have been included in the Appeal Book. As for the other relief sought in the motion before this Court, Mr. Murray does not depose having been prejudiced by what he describes as "irregularities" in service. In the circumstances, any such "irregularities" should not form any obstacle to the determination of the appeal on its merits. For these reasons, the motion is dismissed.

[3] Mr. Murray raises 32 grounds of appeal. These essentially allege three categories of errors in the Court of Queen's Bench. These are: (1) errors relating to the conduct of the hearing (fairness, bias and reasonable apprehension of bias); (2) errors relating to the decision; and, (3) errors relating to the award of costs.

[4] In reviewing the record of the February 14 hearing in the Court of Queen's Bench, we see nothing that suggests Mr. Murray did not benefit from a fair hearing before an impartial arbiter. Even if we were to accept the affidavit of Ms. Danielski was not served in strict compliance with the *Rules of Court*, as Mr. Murray alleges, procedural fairness was not affected because Mr. Murray had actual possession of the document several months before the hearing. In our view, the grounds of appeal relating to this category of alleged errors are devoid of any merit.

[5] As for the grounds alleging error in the motion judge's decision, it is well recognized in law that the extension of time is a discretionary relief and that a court of appeal must grant deference to a motion judge's exercise of discretion. We find no fault in the manner in which the motion judge applied the law, weighed the facts and exercised her discretion in the present case. As a result, we see no basis upon which we could interfere. We do not accept Mr. Murray's argument that the judge had no choice under

s. 52.1 of the *Mechanics Lien Act* but to grant the continuance. In our view, that section clearly contemplates the exercise of discretion.

[6] As for the appeal against the motion judge's award of costs, it too is without merit. An award of costs is also a discretionary relief and we see nothing in the judge's exercise of discretion that would justify appellate intervention.

[7] For these reasons, Mr. Murray's appeal is dismissed. In our view, this case has been unnecessarily complicated by Mr. Murray's refusal to include Ms. Danielski's affidavit in the Appeal Book and by the prolixity of his grounds of appeal. On the other hand, we acknowledge there may have been "irregularities" in the service of some documents and we consider these in our determination of costs on appeal. In the end, we order Mr. Murray to pay costs to Ms. Danielski in the amount of \$5,000.00.

[8] As a final note, during the hearing of the appeal, the court took a short break after hearing approximately 1.5 hours of arguments. When the hearing resumed, Mr. Murray pointed to the presence of two individuals in the courtroom who he claimed were harassing him. Both these individuals had been present in the courtroom from the outset of the hearing and had been passively observing the proceedings. Mr. Murray explained he has a longstanding action against these individuals and said he felt intimidated by their mere presence. He asked that they be ordered to leave the courtroom or that he be allowed an adjournment so he could call the police and have them removed. We refused the relief he requested on the grounds that the hearing of an appeal is open to the public and the individuals in question had a right to be present. Moreover, these individuals had done nothing but passively observe the proceedings and their presence

certainly did not appear to us to have had any effect on Mr. Murray's ability to argue his case. In fact, he argued quite forcefully and coherently both before and after the break in the hearing.

LA COUR

[1] Le 16 avril 2009, André Murray a déposé une revendication de privilège, sous le régime de la *Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux*, L.R.N.-B. 1973, ch. M-6, contre un bien appartenant à Betty Rose Danielski. M. Murray n'a pas mis l'affaire au rôle dans le délai prescrit par la *Loi*. Sur le fondement de l'al. 52.1(1)b) de la *Loi*, il a sollicité de la Cour du Banc de la Reine une ordonnance de reprise de l'action, mais la juge qui a entendu sa motion ne lui a pas donné une occasion valable d'exposer ses prétentions. Sa motion a été rejetée. L'appel qu'il a interjeté de ce jugement a été accueilli (2011 NBCA 1, [2010] A.N.-B. n° 431 (QL)), et la motion a été renvoyée à la Cour du Banc de la Reine en vue d'une nouvelle audition. Une autre juge de la Cour du Banc de la Reine a entendu la motion le 14 février 2011; elle aussi a refusé à M. Murray la reprise de l'action (2011 NBBR 173, 374 R.N.-B. (2^e) 367). Elle est arrivée à la conclusion suivante : [TRADUCTION] « [Il n'a] pas expliqué par une preuve raisonnable, cohérente ou convaincante pourquoi il n'a pas fait progresser le dossier au cours de la période du 16 avril 2009 au 15 avril 2010 [...] [et M^{me} Danielski] a établi qu'elle subira un préjudice » (par. 14 et 15). La juge a rejeté la motion et condamné M. Murray à des dépens de 1 500 \$.

[2] M. Murray appelle du refus de la juge d'ordonner la reprise de l'action. Dans le cahier produit pour la mise en état de son appel, il n'a pas inclus de copie de l'affidavit que M^{me} Danielski avait déposé, auprès de la Cour du Banc de la Reine, contre la motion en reprise. Il a refusé de modifier le cahier d'appel, puis il a saisi notre Cour d'une motion en radiation de l'affidavit. M. Murray affirme ne pas avoir reçu signification appropriée de l'affidavit, malgré qu'il admette avoir disposé d'une copie de cet affidavit pendant plusieurs mois, avant l'audience du 14 février. Par sa motion, il a demandé d'autres mesures accessoires liées au dépôt de divers documents. Plus précisément, M. Murray avance que M^{me} Danielski ne s'est pas conformée aux strictes exigences des *Règles de procédure* lorsqu'elle lui a signifié divers documents. Cette motion est tout à fait dénuée de fondement. Manifestement, les irrégularités de

signification de l'affidavit de M^{me} Danielski, s'il en est, se sont trouvées réparées quand M. Murray a reçu copie de l'affidavit en question. Il en a reçu copie, admet-il, plusieurs mois avant l'audience du 14 février. Il serait donc faux de prétendre qu'il a subi un préjudice. Quant au contenu de l'affidavit de M^{me} Danielski, il est inattaquable et la Cour du Banc de la Reine en a tenu compte à bon droit. L'affidavit fait partie du dossier de l'instance, à la Cour du Banc de la Reine, et aurait dû être inclus dans le cahier d'appel. Pour ce qui est des autres mesures réparatoires que sollicite la motion dont notre Cour est saisie, M. Murray ne déclare pas avoir subi un préjudice par suite de ce qu'il appelle des « irrégularités » de signification. Dans les circonstances, ces « irrégularités » ne doivent pas faire obstacle à une décision au fond sur l'appel. Pour ces motifs, la motion est rejetée.

[3] M. Murray avance trente-deux moyens d'appel. Les erreurs attribuées à la Cour du Banc de la Reine se répartissent essentiellement en trois catégories : (1) erreurs associées à la conduite de l'audience (équité, partialité, crainte raisonnable de partialité); (2) erreurs associées à la décision; (3) erreurs associées aux dépens.

[4] À l'examen du dossier de l'audience du 14 février, tenue par la Cour du Banc de la Reine, rien nous paraît indiquer qu'ait été déniée à M. Murray une audience équitable devant un arbitre impartial. Dans l'hypothèse où la signification de l'affidavit de M^{me} Danielski ne se serait pas conformée rigoureusement aux *Règles de procédure*, l'équité procédurale ne serait pas compromise, puisque M. Murray avait en sa possession le document plusieurs mois avant l'audience. À notre avis, les moyens d'appel reposant sur les erreurs de cette catégorie sont dénués de fondement.

[5] En ce qui concerne les moyens invoquant des erreurs dans la décision de la juge saisie de la motion, il est reconnu, en droit, que la prolongation de délais est une mesure discrétionnaire et qu'une cour d'appel doit aborder avec déférence l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge. Nous ne trouvons rien à redire à la façon dont la juge saisie de la motion a appliqué le droit, pesé les faits et exercé son pouvoir discrétionnaire en l'espèce. En conséquence, rien dans sa décision ne nous paraît fonder une intervention.

Nous écartons l'argument de M. Murray selon lequel la juge n'avait d'autre choix, en application de l'art. 52.1 de la *Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux*, que d'accorder la reprise de l'action. À notre avis, cet article prévoit nettement l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire.

[6] L'appel formé contre les dépens accordés par la juge saisie de la motion, de même, est sans fondement. L'octroi de dépens est aussi une mesure discrétionnaire et rien dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la juge ne nous paraît justifier l'intervention d'une instance d'appel.

[7] Pour les motifs qui précèdent, nous déboutons M. Murray. Nous sommes d'avis que son refus d'inclure l'affidavit de M^{me} Danielski dans le cahier d'appel et la prolixité de ses moyens ont inutilement compliqué la présente cause. Par contre, nous reconnaissons qu'il se peut que la signification de certains documents ait comporté des « irrégularités » et nous en tenons compte pour fixer les dépens de l'appel. En définitive, nous ordonnons à M. Murray de verser à M^{me} Danielski des dépens de 5 000 \$.

[8] Une remarque s'impose en terminant. Après environ une heure et demie de débat, en appel, notre Cour a suspendu brièvement l'audience. Au retour, M. Murray a signalé la présence, dans la salle d'audience, de deux personnes qui, affirmait-il, le harcelaient. Ces deux personnes se trouvaient dans la salle depuis le début de l'audience, dont elles étaient demeurées de simples observatrices. M. Murray nous a expliqué qu'une poursuite de longue date, engagée par lui, l'opposait à ces personnes et que leur seule présence l'intimidait. Il a prié la Cour de leur ordonner de quitter la salle d'audience, ou de lui accorder un ajournement afin qu'il puisse appeler la police et les faire chasser de la salle. Nous avons refusé à M. Murray ces mesures, parce qu'une audience d'appel est une audience publique et que ces deux personnes avaient le droit d'y assister. Qui plus est, elles s'étaient contentées d'observer le débat et leur présence ne nous avait certainement pas semblé avoir le moindre effet sur la capacité de plaider de M. Murray. En fait, il a plaidé avec une vigueur et une cohérence indéniables, avant comme après la suspension de l'audience.